

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



de la construction

ADOPTÉS LE
23 août 2013

AMENDÉS LE
18 octobre 2017

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de ELLES DE LA CONSTRUCTION est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 6 août 2013 sous le numéro matricule 1169365286.
2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi à Ville St-Laurent, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.
3. **Sceau.** Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau. Toutefois, la corporation peut, selon son désir, posséder un ou plusieurs sceaux. Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.
4. **Buts.** Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :
 - Promouvoir les intérêts et les droits des femmes dans le domaine de la construction en favorisant leur intégration au marché du travail;
 - Regrouper les femmes œuvrant dans le secteur d'activité de la construction afin de défendre, favoriser leurs intérêts et briser l'isolement;
 - Diffuser de l'information se rapportant aux femmes dans l'industrie de la construction;
 - Se conformer aux lois d'ordre public et aux bonnes mœurs dans toute activité de l'association;
 - Tenir des activités qui seront à caractère strictement non lucratif et sans intention de faire des gains pécuniaires, tous les profits seront employés à favoriser l'atteinte des buts visés par l'association;
 - Fournir de la formation générale aux membres selon les besoins;
 - Promouvoir la relève des femmes dans les métiers non traditionnels.

LES MEMBRES

5. **Catégories.** La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés, les membres étudiants et les membres honoraires.
6. **Membres actifs.** Est membre actif de la corporation toute personne physique qui :
 - a) est une femme majeure;

- b) fait affaires directement ou indirectement dans l'industrie de la construction et/ou est impliquée directement dans le domaine de la construction;
- c) est intéressée aux buts et activités de la corporation ;
- d) est admise comme membre actif par le conseil;
- e) possède un droit de participation, droit de parole et un droit de vote aux assemblées des membres;
- f) paie la cotisation annuelle prescrite par le conseil;
- g) est éligible au poste d'administrateur de la corporation.

7. Membres associés. Est membre associée de la corporation toute personne physique ou morale qui :

- a) fait affaires dans le domaine de la construction et/ou est intéressée aux buts et activités de la corporation;
- b) est admise comme membre associée par le conseil;
- c) paie la cotisation annuelle prescrite par le conseil;
- d) ne possède ni un droit de présence ni un droit de vote aux assemblées des membres;
- e) n'est pas éligible au poste d'administrateur de la corporation;
- f) a droit à des avantages et privilèges prescrits par le conseil.

8. Membres étudiants. Est membre étudiant toute personne qui :

- a) est une femme majeure;
- b) est étudiante à temps plein et sans emploi;
- c) est intéressée aux buts et activités de la corporation;
- d) est admise comme membre étudiant par le conseil;
- e) ne possède ni un droit de présence ni un droit de vote aux assemblées des membres;
- f) n'est pas éligible au poste d'administrateur de la corporation;
- g) a droit à des avantages et privilèges prescrits par le conseil.

9. Membres honoraires. Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation annuelle.

10. **Cotisation annuelle.** Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs, ordinaires et associés est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.
11. **Démission.** Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation.
12. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.
13. **Activités.** Les membres du conseil d'administration et bénévoles assistent gratuitement aux activités de la corporation, sauf exception décidée par le conseil d'administration.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

14. **Composition.** L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.
15. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.
16. **Assemblées extraordinaires.** L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

- 17. Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par lettre adressée à chaque membre qui y a droit et/ou publication dans les médias locaux, à sa dernière adresse courriel connue, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

Aucune irrégularité dans l'avis ou dans la signification de l'avis ni omission involontaire et accidentelle à donner l'avis ni la non-réception de l'avis par quiconque des membres ne doit invalider les mesures adoptées par et à l'assemblée. N'importe quel membre peut renoncer soit avant ou après telle assemblée à l'avis de convocation de toute assemblée, si telle renonciation est constatée par écrit et conservée aux minutes de l'assemblée.

- 18. Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants et doit accompagner l'avis de convocation :

- lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- Rapport d'activités du conseil d'administration sortant
- Présentation du bilan financier
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
- Nomination du vérificateur
- Élection des administrateurs
- Souhais des membres
- Levée de la réunion.

- 19. Quorum.** Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

- 20. Vote.** Les membres ordinaires en règle présents ont droit à un vote chacun.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins cinq (5) membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 21. Éligibilité.** Seuls les membres en règle depuis au moins trois (3) mois avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux (2) personnes d'une même famille ou conjoints, ainsi que deux (2) personnes de la même entreprise ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.
- 22. Composition et durée des fonctions.** Le conseil d'administration est composé d'un minimum de sept (7) administrateurs et d'un maximum de neuf (9) administrateurs. La durée de leur mandat est de deux (2) ans et pour maintenir une continuité sur le conseil, les membres élisent et nomment les administrateurs selon les postes décrits ci-après :
- les postes à pourvoir au conseil sont les suivants : années impaires quatre (4) administrateurs, années paires trois (3) administrateurs.
- À moins d'avis contraire à cet effet, le coordonnateur ou directeur général, s'il y en a un, assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.
- 23. Élection.** Les administrateurs sont élus par les membres au cours de l'assemblée annuelle à l'expiration de leur mandat. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.
- 24. Vacance.** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.
- 25. Retrait d'un administrateur.** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
 - décède, devient insolvable ou interdit;
 - perd sa qualité de membre;
 - s'absente à trois (3) réunions consécutives sans avoir avisé.
- 26. Rémunération.** Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié ou autrement.

- 27. Pouvoirs et responsabilités du conseil.** Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 28. Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins huit (8) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone ou télécopieur ou courriel au moins trente (30) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président a une (1) voix prépondérante au cas de partage des voix. Exceptionnellement, une conférence téléphonique peut tenir lieu de réunion.
- 29. Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 30. Procès-verbaux.** Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

LES DIRIGEANTS

- 31. Désignation.** Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant

dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

- 32. Élection.** Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

Le conseil s'engage à le confier les postes de président et vice-président à la femme la plus qualifiée pour avancer les intérêts de la corporation, tout en privilégiant une femme détenant une licence de la RBQ ou une femme directement impliquée dans le domaine de la construction.

- 33. Président.** Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.
- 34. Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
- 35. Secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.
- 36. Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil.
- 37. Directeur général.** Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.
- 38. Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

39. **Comités spéciaux.** Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.
40. **Comités permanents.** Les comités permanents de la corporation sont : le comité exécutif et le comité de mise en candidature.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

41. (Voir en annexe)

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

42. **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.
43. **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
44. **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

LES DISPOSITIONS FINALES

45. **Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

46. **Conflits d'intérêts.** Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur,

l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

- 47. Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce _____

Ratifié ce

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. **Composition.** Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de tous autres membres élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration.
2. **Élection.** L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres.
3. **Disqualification.** Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur [selon le cas : ou président, trésorier ou secrétaire] de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.
4. **Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.
5. **Vacances.** Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.
6. **Réunions.** Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.
7. **Quorum.** Le quorum aux réunions du comité exécutif est de quatre (4) membres.
8. **Pouvoirs.** Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.
9. **Rémunération et indemnisation.** Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 23 ci devant pour les administrateurs.

PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. **Président et secrétaire.** L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.
2. **Mise en candidature.** Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :
 - tout autre membre également présent;
 - tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

3. **Procédure d'élection.** Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.